



MINISTÈRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**DIRECTION GENERALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Paris, le 31 octobre 2018

Le Directeur général

Le Directeur général de la cohésion sociale

A

Messieurs les Préfets de région

(Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale)

Mesdames et messieurs les Préfets de département

(Directions départementales de la cohésion sociale)

Objet : Transfert des contentieux des commissions départementales d'aide sociale vers les tribunaux de grande instance et les tribunaux administratifs au 1er janvier 2019.

Visée par le SG-MCAS le 30/10/2018

Bordereau des annexes :

Annexe 1 – Mise en place d'un outil de suivi informatique des dossiers

Annexe 2 – Modèle de courriers d'information à destination des parties

Annexe 3 – Liste des ressorts territoriaux des tribunaux administratifs et des tribunaux de grande instance

Annexe 4 – Impact de la réforme pour les autorités administratives compétentes en matière d'aide sociale

Au 1^{er} janvier 2019, les contentieux traités par les commissions départementales d'aide sociale (CDAS) dont le secrétariat-greffe est assuré par les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) seront transférés aux tribunaux de grande instance (TGI) spécialement désignés et aux tribunaux administratifs (TA).

Ce transfert s'inscrit dans le cadre de la réforme des juridictions sociales prévue par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Une première instruction interministérielle, qui vous a été adressée le 2 janvier 2017¹, a permis la mise en place de comités de pilotage locaux dont la mission était de préparer le transfert aux TGI du contentieux de l'ensemble des juridictions sociales touchées par la réforme. Elle détaillait le calendrier et les principaux chantiers de celle-ci en présentant une feuille de route sur ses différents aspects, notamment l'accompagnement individualisé des personnels.

Une instruction interministérielle n° SGMCAS 2018/172² concernant les archives des juridictions dont les contentieux seront transférés vous a également été adressée le 16 juillet 2018. Il conviendra de vous y référer pour l'archivage des dossiers.

Le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale précise certaines règles de procédure et d'organisation dans le cadre du traitement juridictionnel du contentieux.

La présente instruction concerne plus spécifiquement les greffes des CDAS et a pour objet de vous aider à organiser le transfert des dossiers contentieux vers les greffes des juridictions nouvellement compétentes pour connaître de ces affaires. Elle propose à ce titre un certain nombre d'outils destinés à guider les secrétariats-greffes (tableau, etc.). Il est rappelé que ces outils n'ont pas vocation à se substituer aux outils ou procédures qui auraient pu être déjà mis en place par les CDAS, en lien avec les comités de pilotage locaux, notamment.

En tout état de cause, il conviendra de préparer, dans les semaines qui viennent, le transfert des contentieux gérés par les CDAS en organisant l'archivage des dossiers, dans le respect des modalités fixées par l'instruction du 16 juillet 2018. Les dossiers en cours d'instruction devront quant à eux être transférés aux juridictions nouvellement compétentes, selon des modalités leur permettant d'enregistrer les affaires et de les instruire à compter du 1^{er} janvier prochain. A ce titre, il convient que les tableaux de suivi des affaires soient mis à jour, avant d'être transférés aux nouvelles juridictions. Les requérants doivent être informés du transfert de leur dossier à une nouvelle juridiction. Enfin, les mentions des voies et délais de recours dans les décisions rendues par les CDAS devront être adaptées afin de tenir compte du changement de juridiction au 1^{er} janvier 2019.

1. Rappel du contexte : le transfert des contentieux traités par les CDAS aux TGI et aux TA.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (« loi J21 ») prévoit **le transfert au 1^{er} janvier 2019 des contentieux des juridictions sociales**, à savoir les contentieux des tribunaux des affaires sociales (TASS), des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et des CDAS, à des TGI spécialement désignés. Une part résiduelle du contentieux traité par les CDAS sera transférée aux TA.

¹ Instruction interministérielle N° SGMCAS/DSS/DGCS/2017/1 et N° SG/DSJ/17/001 du 2 janvier 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme des juridictions sociales.

² Instruction n° SGMCAS 2018/172 du 16 juillet 2018 relative à l'apurement de la situation des archives des TASS, TCI et CDAS en vue de la mise en œuvre de la réforme des juridictions sociales.

Les juridictions de l'ordre judiciaire reprendront les contentieux des CDAS suivants³ :

- Contentieux relatif aux décisions en matière de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) prévue à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale (CSS) ;
- Contentieux relatif aux décisions en matière d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) prévue à l'article L. 863-1 du CSS ;
- Contentieux relatif aux décisions en matière d'allocation différentielle aux adultes handicapés prévue à l'article L. 241-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Contentieux relatif aux décisions du président du conseil départemental en matière de prestation de compensation accordée aux personnes handicapées (PCH) prévue à l'article L. 245-2 du CASF et à l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ;
- Contentieux relatif aux recours exercés par l'Etat ou le département en application de l'article L. 132-8 du CASF (recours en récupération) ;
- Contentieux relatif aux décisions en présence d'obligés alimentaires en application de l'article L. 132-6 du CASF.

A NOTER :

Les recours en récupération qui seront transférés au juge judiciaire sont les recours exercés par l'Etat ou le département, **en application de l'article L. 132-8 du CASF comme le précise la loi**. Il s'agit des actions exercées par l'autorité administrative contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou dans le cadre de la succession du bénéficiaire, contre le donataire, contre le légataire et enfin contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale.

Ces recours doivent être distingués des recours exercés contre une décision de récupération d'un indu de prestation, qui sont quant à eux exercés devant le juge compétent pour délivrer la prestation concernée.

A NOTER : Sur le recours contre les décisions d'admission à l'aide sociale qui prennent en compte la contribution des obligés alimentaires.

Le 4° de l'article L. 134-4 doit être lu comme transférant **au TGI** les recours exercés contre les décisions des PCD ou des représentants de l'Etat d'admission à l'aide sociale des personnes âgées ou handicapées « en présence d'obligés alimentaires », c'est-à-dire lorsque que la décision prend en compte, pour déterminer l'aide, le montant de la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire.

Dans ces matières, les appels interjetés contre les décisions rendues par les TGI spécialement désignés seront portés devant les Cours d'appel désignées à cet effet.

³ Cf. article 12 de la loi J21 modifié par l'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 ; nouvel article L.142-8-3° du code de la sécurité sociale et nouvel article L.134-3 du CASF.

En l'absence de disposition spécifique dans la loi, les autres contentieux relevant de la compétence des CDAS sont transférés aux juridictions administratives de droit commun, les TA, et relèveront désormais du code de justice administrative (CJA)⁴.

Il s'agit des litiges contre les décisions d'admission à l'aide sociale prises par le représentant de l'Etat dans le département pour les prestations qui sont à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 121-7 du CASF, et contre les décisions par le président du conseil départemental, pour les autres prestations prévues par le CASF⁵.

Ces décisions concernent :

- L'aide médicale de l'Etat, mentionnée au titre V du livre II du CASF ;
- La prestation de revenu minimum d'insertion (RMI), lorsque celle-ci fait l'objet d'une action en répétition de l'indu exercée par le département ;
- L'aide-ménagère à domicile ou en établissement pour les personnes âgées, mentionnée aux articles L. 113-1 et L. 231-1 du CASF ;
- L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, mentionnée aux articles L. 231-1 et 4 du CASF ;
- Les décisions d'admission des personnes âgées mentionnées à l'article L. 231-4 du CASF ;
- L'allocation simple aux personnes âgées (ASPA), mentionnée à l'article L. 231-1 du CASF ;
- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée aux personnes âgées, mentionnée à l'article L. 232-1 du CASF ;
- Les frais d'hébergement, d'entretien et de formation professionnelle des personnes handicapées dans les établissements de rééducation professionnelle, mentionnés aux articles L. 344-3 à L. 344-6 du CASF ;
- L'aide sociale à l'hébergement des personnes handicapées, mentionnée à l'article L. 344-5 du CASF ;
- Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L. 345-1 à L. 345-3 du CASF.

Les pourvois interjetés contre les décisions rendues par les TA dans ces matières seront dévolus au Conseil d'Etat, conformément au titre Ier, livre VIII, partie II du code de justice administrative.

2. Le transfert des affaires en cours aux juridictions nouvellement compétentes.

Le transfert des contentieux interviendra au 1^{er} janvier 2019. Il est donc primordial que d'ici la fin de l'année 2018 il soit procédé au tri des dossiers, clôturés et en cours d'instruction, en fonction de la future répartition entre les deux ordres de juridiction.

L'objectif est de séparer les dossiers clos, pour lesquels une décision a été rendue, qui seront conservés dans les locaux des DDCS, des autres dossiers en cours d'instruction qui seront transférés au sein des juridictions nouvellement compétentes.

⁴ Chapitre II bis, titre VII, livre VII, partie II du code de justice administrative relatif aux contentieux sociaux.

⁵ Les contentieux contre les décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance et contre les décisions concernant le revenu de solidarité activité sont d'ores et déjà de la compétence du juge administratif.

a) Traitement des dossiers clos.

Les dossiers clos sont les dossiers pour lesquels une décision a été rendue par la CDAS et notifiée aux parties. Les modalités de traitement et d'archivage de ces dossiers sont définies par l'instruction n°2018/172 du 16 juillet 2018.

Les dossiers pour lesquels une décision a été notifiée et qui sont encore susceptibles d'appel seront, en cas d'appel effectif, transmis, sur leur demande, à la juridiction d'appel compétente en fonction de la nature du contentieux (soit à la cour administrative d'appel de Paris⁶ soit à la cour d'appel territorialement compétente⁷), au cours des premiers mois de l'année 2019.

Un bordereau descriptif global de ces dossiers doit être mis à jour et conservé par la DDCS. Ce bordereau devra être transmis, avant le 1^{er} janvier 2019, à chacune des juridictions compétentes afin de leur permettre d'effectuer une recherche en leur sein en cas de besoin, comme le prévoit l'instruction sur l'archivage précitée.

Il convient de noter que des audiences organisées en octobre pourraient conduire à des décisions notifiées après le 1^{er} novembre : ces décisions pourront faire l'objet d'un appel devant la CCAS ou bien devant les juridictions d'appel nouvellement compétentes, selon la date à laquelle il serait formé. Dans de tels cas, **le requérant devra alors être informé, dans la notification de la décision, de cette double voie de recours en fonction de la date d'introduction de son contentieux** (cf. infra, point 4.). Une notification de ces décisions permettant de conférer date certaine à leur réception serait préférable.

Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur un élément important de procédure qui doit être pris en compte dans le calendrier : **il est indispensable que l'ensemble des décisions prises suite à des audiences organisées en 2018 aient bien été notifiées aux requérants, avant le 31 décembre 2018⁸.**

b) Traitement des dossiers en cours d'instruction.

Les dossiers en cours d'instruction sont les dossiers enregistrés par la CDAS pour lesquels aucune décision n'est encore intervenue. Ces dossiers « vivants » doivent être triés en fonction de la juridiction compétente au 1^{er} janvier 2019.

- *Enregistrement des recours reçus par le greffe.*

Les recours reçus par le greffe **doivent être enregistrés jusqu'au 31 décembre 2018**, sauf modalités différentes définies en lien avec les nouvelles juridictions, et doivent être triés en fonction de la nature du contentieux, conformément aux modalités prévues ci-après, en prévision de leur transfert au 1^{er} janvier.

⁶ Cf. article 16 du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018.

⁷ Cf. Décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale.

⁸ Le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 ne prévoit pas de compétence pour les greffes des TGI ou les TA en matière de notification des décisions des CDAS.

- *Modalités de transfert des dossiers en cours d'instruction.*

Les procédures en cours devant une CDAS sont, selon le cas, transférées au tribunal de grande instance spécialement désigné ou au tribunal administratif dans le ressort duquel était situé le siège de ladite commission (article 16 du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018).

Il convient donc de procéder au tri de ces dossiers en fonction de la nature du contentieux.

Le transfert physique des dossiers en cours d'instruction pourrait commencer début décembre 2018 pour les contentieux dévolus à l'ordre administratif.

Les affaires en cours devant les CDAS seront transférées **au tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le siège de la commission** (art. 16 I 2° du décret n° 2018-928). Chaque président de TA prendra contact avec le responsable de la CDAS au sein de la direction départementale pour organiser matériellement ces transferts, qui devraient autant que possible être effectués dans la première quinzaine de décembre 2018, selon des modalités définies en commun.

L'organisation du transfert physique des dossiers en cours d'instruction relevant du juge judiciaire sera définie par chaque TGI en lien avec le responsable de la gestion de la CDAS, éventuellement dans le cadre des comités de pilotage locaux chargés de la mise en place du pôle social⁹. Ils seront transférés **au tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège de la commission** (art. 16 I 2° décret n° 2018-928).

A compter de ce transfert physique, l'enregistrement par les greffes des juridictions nouvellement compétentes des données relatives aux dossiers ainsi transférés pourra commencer.

Vous trouverez dans l'annexe 3 la répartition géographique des dossiers des CDAS, en fonction des juridictions compétentes pour reprendre le stock.

En outre, un tableau complet de toutes les affaires en cours devra être transmis aux juridictions nouvellement compétentes. Pour rappel, l'article 114 de la loi du 19 novembre 2016 prévoit qu'au 1^{er} janvier 2019, les affaires en cours devant les CDAS sont, selon leur nature, transférées **en l'état** aux TGI ou aux TA territorialement compétents.

Un tableau de suivi à jour permettra ainsi d'identifier et de séparer d'une part les dossiers dévolus au juge administratif et d'autre part les dossiers dévolus au juge judiciaire.

En toute hypothèse, il est nécessaire que le tableau de suivi mentionne l'étape à laquelle se situe le dossier en cours d'instruction (enregistrement, instruction : *échanges de mémoires, demandes de pièces complémentaires, complétude du dossier, convocation du requérant à une audience...*)¹⁰.

En effet, la loi ¹¹ précise qu'il n'y a pas lieu, pour les juridictions nouvellement compétentes, de renouveler les actes et formalités régulièrement intervenus avant le transfert des procédures, à

⁹ Conformément à l'instruction n° SGMCAS/DSS/DGCS/2017/1 et N° SG/DSJ/17/001 du 2 janvier 2017 relative à la mise en œuvre de la réforme des juridictions sociales

¹⁰ Cf. annexe 1.

¹¹ Loi J21 article 114-I, dernier alinéa.

l'exception des convocations données aux parties qui n'auraient pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée.

Les CDAS qui ne seraient pas dotées de tableau de suivi doivent en mettre un en place, éventuellement au moyen du modèle transmis en annexe 1, comportant les informations détaillées dans cette annexe.

Il vous est demandé d'être particulièrement vigilant quant à la précision des informations transmises.

Dossiers en cours d'instruction au 31/12/2018 (enregistrés avant le 31/12/2018) pour lesquels aucune décision n'a été rendue.	Transmission au tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de la CDAS ¹² pour les dossiers relevant de la compétence de l'ordre administratif (cf. répartition au point 1.)	Tableau de suivi des dossiers permettant de distinguer les dossiers relevant de l'ordre administratif et les dossiers relevant de l'ordre judiciaire, qui seront transmis aux juridictions nouvellement compétentes.
	Transmission au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le siège de la CDAS pour les dossiers relevant de l'ordre judiciaire ¹³ (cf. répartition au point 1.)	
Dossiers pour lesquels une décision a été rendue et notifiée avant le 31/12/2018.	Conservation au sein de la DDCS.	Un bordereau descriptif de ces dossiers doit être conservé et transmis aux nouvelles juridictions, conformément à l'instruction n° 2018/172.

c) Information des requérants.

Le décret n° 2018-928 dans son article 16-II prévoit que « *les secrétariats des commissions départementales d'aide sociale, de la commission centrale d'aide sociale, des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité informent les justiciables du transfert de leur dossier à la juridiction nouvellement compétente* ».

Pour les dossiers en cours d'instruction, **le ou les requérants, ainsi que la partie adverse, devront être informés par le secrétariat de la CDAS du transfert du dossier depuis la CDAS initialement saisie vers la juridiction nouvellement compétente : le TGI ou le TA** (pour la compétence territoriale des juridictions, se référer à l'annexe 3).

Il est en effet important que, par ce biais et grâce aux contacts quotidiens que les agents des CDAS ont avec les parties impliquées dans un dossier contentieux, les informations sur ce transfert à de nouvelles juridictions soient diffusées.

Vous pourrez vous référer aux modèles figurant à l'annexe 2, pour transmettre cette information.

¹² Cf. Liste des TA en annexe 3.

¹³ Cf. Liste des TGI en annexe 3.

Au-delà de ces courriers d'information concernant des contentieux en cours, vous pourriez être sollicités, notamment par les conseils départementaux, sur la mise en œuvre de cette réforme. A toutes fins utiles, vous trouverez en annexe 4 une fiche qui récapitule les principaux changements pour ces autorités administratives compétentes en matière d'aide sociale.

3. Les modifications des mentions des voies de recours dans les notifications qui accompagnent les décisions des CDAS.

Il convient d'informer les requérants sur **les juridictions nouvellement compétentes devant lesquelles former un appel à compter du 1^{er} janvier prochain**. Les mentions figurant sur les notifications des décisions des CDAS concernant les voies de recours seront différentes selon la nature du contentieux.

Les notifications des décisions des CDAS devront mentionner :

- La possibilité d'un appel devant la CCAS, dès lors que cet appel est introduit avant le 1^{er} janvier 2019.
- La possibilité d'un appel devant la CAA¹⁴ de Paris, pour les décisions qui relèveront du juge administratif et devant les Cours d'appel spécialement désignée en application de l'article L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel était situé le siège de la CDAS qui a rendu la décision attaquée, **dès lors que cet appel est formé après le 1^{er} janvier 2019¹⁵** (cf. annexe 3).

Mentions des voies et délais de recours
<p>Le délai d'appel est de 2 mois à compter de la notification de la décision.</p> <p>Tout appel formé contre une décision notifiée entre le 31/10/2018 et le 31/12/2018 doit être formé :</p> <ul style="list-style-type: none">- Devant la CCAS si cet appel est introduit avant le 31/12/2018- Devant la CA territorialement compétente OU la CAA de Paris si cet appel est introduit après le 31/12/2018.

¹⁴ Article 16-V 2° du décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018.

¹⁵ Article 16-V 1° du décret n°2018-928 du 29 octobre 2018.

Je vous remercie pour votre implication dans l'organisation du transfert des dossiers vers les juridictions nouvellement compétentes, étape importante pour la mise en œuvre de la réforme des juridictions sociales.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de précision ou d'information complémentaire (bureau des affaires juridiques marion.martin@social.gouv.fr et elodie.viscontini@social.gouv.fr).

La cheffe de service,
Adjointe au Directeur général
De la cohésion sociale

signé

Cécile Tagliana

ANNEXE 1 – CLASSEMENT INFORMATIQUE DES DOSSIERS DE RECOURS CONTENTIEUX

Objectif : Un tableau de suivi des dossiers de recours contentieux doit être soit actualisé, soit créé, pour les dossiers en cours d’instruction (dossiers enregistrés pour lesquels aucune décision n’est intervenue). Ce tableau sera transmis aux juridictions qui reprendront les contentieux au 1^{er} janvier 2019 afin de leur permettre de reprendre l’instruction des affaires en cours.

Le tableau de suivi informatique comporte deux parties :

- Une partie regroupant les dossiers dévolus au juge administratif
- Une partie regroupant les dossiers dévolus au juge judiciaire

Dans ces deux parties, les informations suivantes doivent figurer :

- Date de réception du recours et d’enregistrement par le greffe de la CDAS
- Nom du requérant
- Etat du dossier :
 - Enregistrement
 - Information des parties
 - Instruction (échanges de mémoires, demandes de pièces complémentaires, à qui le cas échéant, complétude du dossier ?)
 - Convocation du requérant à une première audience, le cas échéant
 - Note de rapporteur en cours de rédaction
- Nature du contentieux (CMU-c, ACS, PCH, ACTP, recours en récupération sur succession (ou donations), aide sociale en présence d’obligés alimentaires **pour le TGI** ou autres : AME, APA, aide sociale PA, aide sociale PH, RMI pour le TA.

Dossiers en cours d'instruction transmis au Tribunal administratif de XXX / TGI de XXX				
N° de dossier (si existant)	Nom et prénom du requérant	Date de réception et d'enregistrement	Etat du dossier	Nature de la décision contestée
<i>Ici renseigner le numéro de dossier si un numéro est normalement attribué</i>			<i>Ici renseigner l'état d'avancement du dossier :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Enregistrement</i> • <i>Instruction (échanges de mémoires, demandes de pièces complémentaires, à qui le cas échéant, complétude du dossier ?)</i> • <i>Convocation du requérant</i> 	<i>Ici indiquer l'objet du recours qui justifie la compétence du juge</i>

ANNEXE 2 – MODELE DE COURRIER INFORMATION DES PARTIES

Secrétariat de la CDAS

Tel. :

Fax :

« civilité, nom et prénom- requérant, bénéficiaire, autre ... »

« adresse 1 »

« adresse 2 »

« code postal – ville »

Numéro de dossier : « **numéro de recours** »

Dat du recours : « **date recours** »

Dossier concernant : « **bénéficiaire** »

« **type d'aide** »

« civilité requérant »,

Le « date recours » vous avez saisi la commission départementale d'aide sociale (CDAS) de qui a enregistré votre recours sous le numéro « **numéro de recours** ».

Vous êtes infomé(e) que :

La CDAS de, dont le secrétariat est situé :

.....
.....
.....

cessera son office de juridiction de l'aide sociale le 31 décembre 2018 conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Selon juridiction compétente

Le 1^{er} janvier 2019, votre dossier sera transféré, dans son intégralité et en l'état, au pôle social du Tribunal de Grande Instance de situé à l'adresse suivante :

Tribunal de Grande Instance (TGI) de
Pôle social

Adresse.....

Code postal.....

Tel :

Fax :

Le 1^{er} janvier 2019, votre dossier sera transféré, dans son intégralité et en l'état, au tribunal administratif de..... situé à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de

Adresse.....

Code postal.....

Tel :

Fax :

La juridiction désignée vous informera, en tant que de besoin, des suites réservées à votre recours.

Il vous appartiendra alors d'adresser toute(s) nouvelle(s) pièce(s) se rapportant à votre dossier au regard des dispositions qui vous seront communiquées par ces juridictions.

Je vous prie d'agréer, « civilité requérant », l'expression de ma considération distinguée

Signature.....

ANNEXE 2 – MODELE DE COURRIER INFORMATION DES PARTIES

Secrétariat de la CDAS

Tel. :

Fax :

« Service

« adresse 1 »

« adresse 2 »

« code postal – ville »

Numéro de dossier : « **numéro de recours** »

Dat du recours : « **date recours** »

Dossier concernant : « **bénéficiaire** »

« **type d'aide** »

« civilité défendeur »,

Le « date recours », la commission départementale d'aide sociale (CDAS) dea enregistré le recours en référence qui concerne « **bénéficiaire** » pour examiner une contestation en matière de « **type d'aide** ».

Vous êtes infomé(e) que :

La CDAS de, dont le secrétariat est situé :

.....
.....
.....

cessera son office de juridiction de l'aide sociale le 31 décembre 2018 conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Selon juridiction compétente

Le 1^{er} janvier 2019, votre dossier sera transféré, dans son intégralité et en l'état, au pôle social du Tribunal de Grande Instance de situé à l'adresse suivante :

Tribunal de Grande Instance (TGI) de

Pôle social

Adresse.....

Code postal.....

Tel :

Fax :

Le 1^{er} janvier 2019, votre dossier sera transféré, dans son intégralité et en l'état, au tribunal administratif de..... situé à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de

Adresse.....

Code postal.....

Tel :

Fax :

La juridiction désignée vous informera, en tant que de besoin, des suites réservées à ce recours.

Il vous appartiendra alors d'adresser toute(s) nouvelle(s) pièce(s) se rapportant à votre dossier au regard des dispositions qui vous seront communiquées par ces juridictions.

Je vous prie d'agréer,, l'expression de ma considération distinguée

Signature.....

**Annexe 3 – LISTE DES RESSORTS TERRITORIAUX DES TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS ET DES TGI**

CDAS du département de	TA compétent	TGI compétent	CA compétente pour l'appel
01 Ain	Lyon	Bourg-en-Bresse	Lyon
02 Aisne	Amiens	Laon	Amiens
03 Allier	Clermont-Ferrand	Moulins	Riom
04 Alpes de Haute Provence	Marseille	Digne-les-Bains	Aix-en-Provence
05 Hautes-Alpes	Marseille	Gap	Grenoble
06 Alpes-Maritimes	Nice	Nice	Aix-en-Provence
07 Ardèche	Lyon	Privas	Nîmes
08 Ardennes	Châlons-en-Champagne	Charleville-Mézières	Nancy
09 Ariège	Toulouse	Foix	Toulouse
10 Aube	Châlons-en-Champagne	Troyes	Nancy
11 Aude	Toulouse	Carcassonne	Montpellier
12 Aveyron	Toulouse	Rodez	Montpellier
13 Bouches-du-Rhône	Marseille	Marseille	Aix-en-Provence
14 Calvados	Caen	Caen	Caen
15 Cantal	Clermont-Ferrand	Aurillac	Riom
16 Charente	Poitiers	Angoulême	Bordeaux
17 Charente-Maritime	Poitiers	La Rochelle	Poitiers
18 Cher	Orléans	Bourges	Orléans
19 Corrèze	Limoges	Tulle	Poitiers
2A Corse sud	Bastia	Ajaccio	Bastia
2B Corse nord	Bastia	Bastia	Bastia
21 Côte d'or	Dijon	Dijon	Dijon
22 Côtes d'Armor	Rennes	Saint-Brieuc	Rennes
23 Creuse	Limoges	Guéret	Poitiers
24 Dordogne	Bordeaux	Périgueux	Bordeaux
25 Doubs	Besançon	Besançon	Besançon
26 Drôme	Grenoble	Valence	Grenoble
27 Eure	Rouen	Evreux	Rouen
28 Eure-et-Loire	Orléans	Chartres	Versailles
29 Finistère	Rennes	Quimper	Rennes
30 Gard	Nîmes	Nîmes	Nîmes
31 Haute Garonne	Toulouse	Toulouse	Toulouse
32 Gers	Pau	Auch	Toulouse
33 Gironde	Bordeaux	Bordeaux	Bordeaux
34 Hérault	Montpellier	Montpellier	Montpellier
35 Ille-et-Vilaine	Rennes	Rennes	Rennes
36 Indre	Limoges	Châteauroux	Orléans
37 Indre-et-Loire	Orléans	Tours	Orléans
38 Isère	Grenoble	Grenoble	Grenoble
39 Jura	Besançon	Lons-le-Saunier	Besançon
40 Landes	Pau	Mont-de-Marsan	Pau
41 Loir-et-Cher	Orléans	Blois	Orléans
42 Loire	Lyon	Saint-Etienne	Lyon
43 Haute-Loire	Clermont-Ferrand	Puy-en-Velay	Riom
44 Loire atlantique	Nantes	Nantes	Rennes
45 Loiret	Orléans	Orléans	Orléans
46 Lot	Toulouse	Cahors	Toulouse
47 Lot-et-Garonne	Bordeaux	Agen	Toulouse
48 Lozère	Nîmes	Mende	Nîmes

Annexe 3 – LISTE DES RESSORTS TERRITORIAUX DES TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS ET DES TGI

49 Maine-et-Loire	Nantes	Angers	Angers
50 Manche	Caen	Coutances	Caen
51 Marne	Châlons-en-Champagne	Châlons-en-Champagne	Nancy
52 Haute-Marne	Châlons-en-Champagne	Chaumont	Dijon
53 Mayenne	Nantes	Laval	Angers
54 Meurthe-et-Moselle	Nancy	Nancy	Nancy
55 Meuse	Nancy	Bar-le-Duc	Nancy
56 Morbihan	Rennes	Vannes	Rennes
57 Moselle	Strasbourg	Metz	Metz
58 Nièvre	Dijon	Nevers	Orléans
59 Nord	Lille	Lille	Amiens
60 Oise	Amiens	Beauvais	Amiens
61 Orne	Caen	Alençon	Caen
62 Pas-de-Calais	Lille	Arras	Amiens
63 Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	Riom
64 Pyrénées-Atlantiques	Pau	Pau	Pau
65 Hautes-Pyrénées	Pau	Tarbes	Pau
66 Pyrénées orientales	Montpellier	Perpignan	Montpellier
67 Bas-Rhin	Strasbourg	Strasbourg	Colmar
68 Haut-Rhin	Strasbourg	Mulhouse	Colmar
69 Rhône	Lyon	Lyon	Lyon
70 Haute-Saône	Besançon	Vesoul	Besançon
71 Saône-et-Loire	Dijon	Macon	Dijon
72 Sarthe	Nantes	Le Mans	Angers
73 Savoie	Grenoble	Chambéry	Grenoble
74 Haute-Savoie	Grenoble	Annecy	Grenoble
75 Paris	Paris	Paris	Paris
76 Seine Maritime	Rouen	Rouen	Rouen
77 Seine-et-Marne	Melun	Melun	Paris
78 Yvelines	Versailles	Versailles	Versailles
79 Deux-Sèvres	Poitiers	Niort	Poitiers
80 Somme	Amiens	Amiens	Amiens
81 Tarn	Toulouse	Albi	Toulouse
82 Tarn-et-Garonne	Toulouse	Montauban	Toulouse
83 Var	Toulon	Toulon	Aix-en-Provence
84 Vaucluse	Nîmes	Avignon	Nîmes
85 Vendée	Nantes	La-Roche-sur-Yon	Poitiers
86 Vienne	Poitiers	Poitiers	Poitiers
87 Haute-Vienne	Limoges	Limoges	Poitiers
88 Vosges	Nancy	Epinal	Nancy
89 Yonne	Dijon	Auxerre	Paris
90 Belfort	Besançon	Belfort	Besançon
91 Essonne	Versailles	Evry	Paris
92 Hauts-de-Seine	Cergy-Pontoise	Nanterre	Versailles
93 Seine-Saint-Denis	Montreuil	Bobigny	Paris
94 Val-de-Marne	Melun	Créteil	Paris
95 Val d'Oise	Cergy-Pontoise	Pontoise	Versailles
971 Guadeloupe	Basse-Terre	Pointe-à-Pitre	Basse-Terre
972 Martinique	Schœlcher	Fort-de-France	Fort-de-France
973 Guyane	Cayenne	Cayenne	Cayenne
974 Réunion	Saint-Denis	Saint-Denis	Saint-Denis

Annexe 3 – LISTE DES RESSORTS TERRITORIAUX DES TRIBUNAUX
ADMINISTRATIFS ET DES TGI

ANNEXE 4 – LA REFORME DES JURIDICTIONS SOCIALES ET SES CONSEQUENCES SUR LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

Fiche – La réforme des juridictions sociales et ses conséquences sur les conseils départementaux

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (« loi J21 ») prévoit le transfert, **au 1^{er} janvier 2019**, des contentieux des juridictions sociales, à savoir les contentieux des tribunaux des affaires sociales (TASS) et des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) aux futurs pôles sociaux des tribunaux de grande instance (TGI). Le contentieux des CDAS sera dévolu pour partie aux juridictions judiciaires et pour partie aux juridictions administratives.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, les TASS, TCI et les CDAS ainsi que la commission centrale d'aide sociale (CCAS), juridiction d'appel des CDAS, seront supprimés et les contentieux seront traités par le juge judiciaire et le juge administratif.

1. La répartition du contentieux contre les décisions du PCD entre le juge judiciaire et le juge administratif, suite à la suppression des TCI et des CDAS.

➤ Les décisions prises par le PCD en matière d'aide sociale

La majorité des contentieux contre les décisions prises par le PCD en matière d'aide sociale, aujourd'hui traités par les CDAS, **sera confiée aux TA**, déjà compétents pour les décisions en matière d'aide sociale à l'enfance (ASE), de revenu de solidarité active (RSA) et de CMI stationnement.

Il s'agit notamment du contentieux relatif aux décisions en matière d'aide-ménagère à domicile ou d'accueil en établissement des personnes âgées, aux décisions d'admission des personnes âgées (accueil en hébergement), aux décisions d'aide sociale aux personnes handicapées, le contentieux relatif à l'APA.

En revanche, dans un souci d'unification des contentieux, **certains recours seront dévolus aux TGI¹** :

- Contentieux relatif aux décisions en matière de versement de la PCH et à l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ;
- Recours en récupération (sur les successions notamment) par le département²
- Recours contre les décisions d'aide sociale en présence d'obligés alimentaires³ (dès lors que la décision fixe l'aide en tenant compte de la contribution des obligés alimentaires)

Le contentieux relatif à la détermination du domicile de secours⁴ qui relève actuellement de la CCAS en premier et dernier ressort sera dévolu à une juridiction unique : au 1^{er} janvier 2019, c'est le TA de Paris qui sera compétent.

Il faut noter que les appels formés contre les décisions rendues par les TGI seront dévolus aux Cours d'appel et que les jugements du TA pourront faire l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat⁵.

¹ Article L. 132-4 du CASF nouveau

² Article L. 132-8 du CASF

³ Article L.132-6 du CASF

⁴ Articles L. 122-4 et R.138-8 du CASF.

ANNEXE 4 – LA REFORME DES JURIDICTIONS SOCIALES ET SES CONSEQUENCES SUR LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

➤ Les décisions prises par le PCD en matière de CMI

Le contentieux relatif aux décisions CMI invalidité et priorité, aujourd'hui traité par les TCI, sera, à compter du 1^{er} janvier 2019, traité par les pôles sociaux des TGI. En revanche, le contentieux relatif aux décisions CMI stationnement demeure de la compétence des tribunaux administratifs.

N.B : Les CDAS et les TCI devant lesquels des contentieux sont actuellement en cours vont informer les parties au litige du transfert de leur dossier à la juridiction qui sera nouvellement compétente à compter du 1^{er} janvier prochain (art.16 décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018)⁶.

2. Les mentions devant figurer dans les décisions adressées aux bénéficiaires des décisions des PCD dès le 1^{er} novembre 2018.

Afin d'informer les bénéficiaires de l'aide sociale ou de la CMI de la juridiction compétente et de l'obligation de recours préalable, **les décisions notifiées par le PCD dès le 1^{er} novembre devront comporter des indications précises sur ces nouvelles modalités de recours.** Les CDAS ne seront plus en activité au 1^{er} janvier et les mentions des voies et délais de recours doivent figurer sur les décisions administratives pour que les délais de recours puissent être opposables⁷.

1. Pour les décisions notifiées entre le 31 octobre et le 31 décembre 2018 :

Du 31 octobre au 31 décembre 2018, les requérants devront contester les décisions des PCD devant les juridictions sociales encore en activité, à savoir les TCI ou les CDAS selon les contentieux concernés.

Puis, **à compter du 1^{er} janvier 2019**, les requérants devront introduire leur recours devant le TA ou le TGI compétent⁸, en fonction de la nature de la décision.

C'est la date de réception de la décision par le requérant qui fait courir le délai de deux mois pour exercer son recours.

Par conséquent, compte tenu des délais de recours, les décisions notifiées au requérant à partir du mois d'octobre et reçues par le requérant entre le 01/11/2018 et le 31 décembre 2018 devront les informer sur les deux juridictions compétentes, en précisant la juridiction compétente en fonction de la date d'introduction du recours.

2. Pour les décisions notifiées à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Les notifications de ces décisions doivent mentionner l'obligation d'exercer un recours préalable devant l'auteur de la décision avant tout recours contentieux, dans un délai de deux mois.

⁵ En effet, en matière de contentieux social, les TA sont compétents en premier et dernier ressort, il n'y a donc pas d'appel et un pourvoi est directement formé devant le CE.

⁶ Ce sont les TGI dans le ressort duquel se trouve le siège de la CDAS qui vont reprendre les contentieux en cours dévolus au juge judiciaire ; ce sont les TGI dans le ressort duquel était situé le siège du TCI qui reprennent les contentieux en cours (CMI priorité et invalidité).

⁷ Article R. 421-5 code de justice administrative.

⁸ Pour les décisions relatives aux prestations légales d'aide sociale, c'est le TGI dans le ressort duquel se trouve l'autorité qui a pris la décision ; pour les décisions de CMI priorité et invalidité (comme pour les décisions des CDAPH), c'est le TGI dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire (article 2 du décret n° 2018-928).

ANNEXE 4 – LA REFORME DES JURIDICTIONS SOCIALES ET SES CONSEQUENCES SUR LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

3. La loi J21 prévoit l'instauration d'un recours préalable obligatoire en ce qui concerne les décisions en matière de prestations légales d'aide sociale et pour les décisions de CMI⁹.

La loi J21 complétée par le décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale prévoit que, préalablement à l'engagement d'un recours contentieux, un recours administratif préalable obligatoire devra être introduit, concernant les décisions suivantes :

- Les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- Les décisions du président du conseil départemental (PCD) relatives à la carte mobilité inclusion (CMI);
- Les décisions du président du conseil départemental et du représentant de l'Etat dans le département en matière de prestations légales d'aide sociale prévues par le CASF¹⁰, ce qui inclut notamment les décisions en matière d'APA, d'aide sociale à l'hébergement (ASH), d'aide sociale à l'enfance (ASE).

Aussi, pour les décisions qui seront rendues à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'un requérant souhaitera contester la décision qui lui est notifiée, il devra exercer, au préalable, un recours auprès de l'auteur de la décision qui devra examiner sa demande et prendre une nouvelle décision.

Les conseils départementaux sont particulièrement concernés par les deux derniers types de décisions.

- Le décret n° 2018-928, article 2 et 4, organise les modalités du recours préalable pour les décisions de la CDAPH ou relatives à la CMI.
- En ce qui concerne les décisions prises par le PCD ou le préfet en matière de prestations légales d'aide sociale prévues par le CASF, aucune disposition réglementaire spécifique n'est prévue : ce sont les dispositions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires prévues dans le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui s'appliquera¹¹.

➔ **Les dispositions applicables au recours préalable obligatoire**

Le recours préalable devra être exercé devant l'auteur de la décision contestée, donc devant le PCD.

Le délai pour exercer le recours préalable est de deux mois.

La loi précise que le requérant peut être entendu, s'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée. Il peut être accompagné de la personne de son choix.

Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter de la réception de ce recours par le PCD vaut décision de rejet du recours.

⁹ « Art. L. 142-5 du code de la sécurité sociale (CSS) issu de la loi J21. - Les recours contentieux formés dans les matières mentionnées à l'article L. 142-2, à l'exception du 4°, sont précédés d'un recours préalable, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. » ;

« Art. L. 134-2 du CASF issu de la loi J21.- Les recours contentieux formés contre les décisions mentionnées à l'article L. 134-1 sont précédés d'un recours administratif préalable exercé devant l'auteur de la décision contestée. L'auteur du recours administratif préalable, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix, est entendu, lorsqu'il le souhaite, devant l'auteur de la décision contestée. ».

¹⁰ Articles L. 134-1 et L. 134-2 du CASF dans sa version J21

¹¹ Articles L. 412-1 et suivants du CRPA.